ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 728

présenté par

M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 8231-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8231-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 8231-1-3. – Sont frappés de nullité les licenciements pour motif économique prononcés par une entreprise qui installe ou a installé au cours des cinq années précédentes tout ou partie de ses activités existantes ou nouvelles. La même sanction s'applique à tous les licenciements prononcés par une entreprise appartenant à un groupe dont l'une des sociétés s'installe ou a installé au cours des cinq années précédentes tout ou partie de ses activités existantes ou nouvelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend lutter contre le dumping social.